

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N° 01 MSAS . CAB

ALGER, LE : 10.11.1991

CIRCULAIRE GENERALE D'APPLICATION
DES LOIS DE SECURITE SOCIALE

S O M M A I R E

	PAGE
TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE 1 : Au titre de l'ensemble des prestations.....	2
Section 1 : Les travailleurs salariés.....	2-3
Section 2 : Les travailleurs assimilés à des salariés.....	3
CHAPITRE 2 : Au titre de certaines prestations	3
Section 1 : Au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles.....	3
Section 2 : Au titre des prestations en nature de l'assu - rance maladie et des prestations de l'assurance décès	3
Section 3 : Au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité et lorsque les intéressés n'exercent aucune activité professionnelle.....	3-
Section 4 : Au titre des prestations d'accidents du travail et maladies professionnelles.....	4
Section 5 : Au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité des assurances invalidité et décès et de la retraite.....	4

TITRE II - PRESTATIONS D'ASSURANCES SOCIALES	5
CHAPITRE 1 : Assurance maladie	5
Section 1 : Prestations en nature	5
Paragraphe 1 : Conditions d'ouverture des droits	5
Paragraphe 2 : Niveau des prestations	5
Paragraphe 3 : Ayants-droit	6
Paragraphe 4 : Personnes inactives	6
Paragraphe 5 : Déchéance du droit aux prestations	7
Paragraphe 6 : Remboursement des soins dispensés à l'étranger	7
Section 2 : Prestations en espèces	7
Paragraphe 1 : Conditions d'ouverture des droits	7
Paragraphe 2 : Délai déclaration de l'arrêt de travail	8
Paragraphe 3 : Taux de prise en charge des indemnités journalières	8
Paragraphe 4 : Assiette des indemnités journalières	9
Paragraphe 5 : Calcul de l'indemnité journalière	9
Paragraphe 6 : Périodes de référence	9
Paragraphe 7 : Révalorisation de l'indemnité journalière ...	11
Paragraphe 8 : Durée du service des prestations en espèces en cas d'affectations de longue durée	11
Paragraphe 9 : Règles de cumul	12
Paragraphe 10: Cures thermales ou spécialisées	13

CHAPITRE 2 : Assurance maternité.....	13
<u>Section 1</u> : Conditions d'ouverture des droits.....	13
<u>Section 2</u> : Taux et durée du service des prestations.....	14
<u>Paragraphe 1</u> : Prestations en nature	14
<u>Paragraphe 2</u> : Prestations en espèces.....	14
<u>Paragraphe 3</u> : Règles de cumul	15
CHAPITRE 3 : Assurance invalidité	15
<u>Section 1</u> : Conditions d'ouverture des droits	15
<u>Paragraphe 1</u> : Appréciation de l'état d'invalidité.....	15
<u>Paragraphe 2</u> : Condition administrative	15
<u>Section 2</u> : Montant de la pension	16
<u>Paragraphe 1</u> : Pension directe	16
<u>Paragraphe 2</u> : Pension de réversion	16
<u>Paragraphe 3</u> : Règles de cumul.....	16
<u>Paragraphe 4</u> : Transformation de la pension d'invalidité.....	17
CHAPITRE 4 : Assurance décès.....	17
<u>Section 1</u> : Conditions d'ouverture des droits.....	17
<u>Section 2</u> : Montant et répartition de l'allocation décès	17
TITRE III : PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES.....	18
CHAPITRE 1 : Constatation de l'accident.....	18
<u>Section 1</u> : Déclaration de l'accident.....	18
<u>Section 2</u> : Instruction du dossier.....	18

CHAPITRE 2 : Prestations	18
Section 1 : Prestations d'incapacité temporaire	18
Paragraphe 1 : Indemnités journalières	18
Paragraphe 2 : Règles de cumul	19
Section 2 : Rentes d'incapacité permanente	19
Paragraphe 1 : Le salaire	19
Paragraphe 2 : Le taux d'incapacité	20
Paragraphe 3 : Règles de cumul	20
CHAPITRE 3 : Sanctions	21
Section 1 : Défaut de déclaration des accidents du travail	21
Section 2 : Défaut de déclaration des maladies Professionnelles	21
TITRE IV : PRESTATIONS DE RETRAITE	22
CHAPITRE 1: Pension directe	22
Section 1 : Ouverture du droit	22
Paragraphe 1 : L'âge légal	22
Paragraphe 2 : La durée de travail	22
Paragraphe 3 : Condition de travail effectif et de cotisations	22-23
Paragraphe 4 : Mise à la retraite (application de l'article 10 de la loi)	23-24
Section 2 : Montant de la pension	24
Paragraphe 1 : périodes validées	24-25
Paragraphe 2 : Calcul de la pension	26
Paragraphe 3 : Majoration pour conjoint à charge	26

Paragraphe 4 : Montant minimum de la pension	27
Paragraphe 5 : Montant maximum de la pension.....	27
Paragraphe 6 : Date d'entrée en jouissance.....	27-28
Paragraphe 7 : Exemple de calcul d'une pension de retraite.....	28
Section 3 : Application de l'article 9 de la loi 83-12.....	28
CHAPITRE 2 : Pension d'ayants-droit.....	28
Section 1 : Bénéficiaires.....	28
Paragraphe 1 : Le conjoint	28
Paragraphe 2 : Les enfants.....	28
Paragraphe 3 : Les ascendants.....	29
Section 2 : Montants des pensions d'ayants-droit.....	29
Section 3 : Décès en activités.....	29
Section 4 : Date d'entrée en jouissance	29
Section 5 : Exemple de calcul de pension d'ayant-droit (Voir annexe).....	29
Section 6 : Ayants droit d'un titulaire d'une pension de base et d'une pension complémentaire.....	29-30
CHAPITRE III : ALLOCATION DE RETRAITE.....	30
Section 3 : Allocation de retraite	30-31
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERE AUX MOUDJAHIDINES....	31
Section 1 : Qualité de moudjahid	31
Section 2 : Dispositions nouvelles.....	31
Paragraphe 1 : Moudjahidines invalides.....	31
Paragraphe 2 : Taux d'annuités	32
Paragraphe 3 : Bonification instituée par la loi 85-03	32

Paragraphe 4 : Montant maximum de la pension.....	32
Paragraphe 5 : Pension dont le calcul conduit a un taux de 100 % et plus	32
Paragraphe 6 : Montant minimum	32
Paragraphe 7 : Réversion	33
CHAPITRE V : LEGISLATION APPLICABLE	33
Section 1 : Pensions directes	33
Section 2 : Pensions de réversion	33
CHAPITRE VI : REVALORISATIONS.....	34
CHAPITRE VII : BENEFICIAIRES D'UNE PENSION DE RETRAITE ACCORDEE AU TITRE DE L'UN DES EX-REGIMES SPECIAUX, LIQUIDEE ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI 83-12 ET AYANT EXERCE UNE ACTIVITE SALARIEE AU TITRE DE L'UN DES EX-REGIMES GENERAL, AGRICOLE ET MINIER	34
TITRE V : LES ALLOCATIONS FAMILIALES.....	35
CHAPITRE 1 : Allocataire - Attributaire	35
Section 1 : Allocataires.....	35
Paragraphe 1 : Conditions relatives à l'activité professionnelle.....	35
Paragraphe 2 : Conditions du service des allocations familiales lorsque l'allocataire est mis dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.....	35
1°/ Maintien des allocations familiales en cas de maladie.....	35
2°/ Maintien des allocations familiales à la veuve de l'allocataire	35-36
3°/ Maintien des allocations familiales en cas d'af- fection de longue durée ou d'invalidité.....	36

4°/ Maintien des allocations familiales en cas de maternité.....	36
5°/ Maintien des allocations familiales en cas d'accidents du travail.....	36
6°/ Maintien des allocations familiales en cas de retraite.....	37
7°/ Maintien des allocations familiales aux militaires anciens salariés, accomplissant leur service national....	37
8°/ Maintien des allocations familiales au cas où le salarié a dû interrompre son travail à la suite d'une décision privative de liberté.....	37
<u>Section 2</u> : <u>Attributaires</u>	37
<u>Paragraphe 1</u> : Cas dans lesquels les allocations familiales doivent être versées à des attributaires distincts des allocataires.....	37
<u>CHAPITRE 2</u> : Les enfants bénéficiaires.....	38
<u>Section 1</u> : Catégories d'enfants bénéficiaires.....	38
<u>Section 2</u> : Les enfants recueillis.....	38-39
<u>Section 3</u> : Conditions d'âge.....	40
<u>CHAPITRE 3</u> : Obligations des allocataires et des attributaires.....	40
<u>Section 1</u> : Production de la déclaration de charge de famille et des pièces justificatives.....	40
<u>CHAPITRE 4</u> : Modalités de calcul et de règlement des allocations familiales.....	41
<u>Section 1</u> : Montant des allocations familiales.....	41
<u>Section 2</u> : Allocations familiales de scolarité.....	41
<u>Section 3</u> : Périodicité des paiements.....	41
<u>Section 4</u> : Dates d'ouverture et de cessation des Droits.....	41-42.

CHAPITRE 5 : Incessibilité et insaisissabilité des allocations familiales.....	42
TITRE VI : OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS	43
CHAPITRE 1 : Obligations de l'employeur et sanctions.....	43
Section 1 : Déclaration d'activité	43
Section 2 : Les autres obligations	43
Paragraphe 1 : Affiliation.....	43
Paragraphe 2 : Déclaration des salariés.....	43
Section 3 : Modalités de calcul, périodicité et défaut de versement des cotisations.....	44
Paragraphe 1 : Assiette et taux de la cotisation.....	44-45
Paragraphe 2 : Périodicité du versement des cotisations.....	45
Paragraphe 3 : Défaut de versement des cotisations.....	45
Paragraphe 4 : Bordereau des cotisations	45-46
CHAPITRE 2 : Dispositions particulières concernant les administrations.....	46
TITRE VII : CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE	46
CHAPITRE 1 : Contentieux général.....	46
Section 1 : Commission de recours préalable (CRP)	46
Paragraphe 1 : Rôle de la commission.....	46
Section 2 : Les juridictions	46-47
Section 3 : Actions en recouvrement.....	47

CHAPITRE 2 : Contentieux médical.....	47
Section 1 : Procédures de l'expertise médicale.....	47
Section 2 : Les commissions d'invalidité.....	47
CHAPITRE 3 : Contentieux technique à caractère médical.....	48
CHAPITRE 4 : Prescription	48
1) En matière de prestations.....	48
2) En matière de cotisations, majoration et de pénalités.....	48

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de certaines dispositions des textes législatifs et réglementaires de sécurité sociales; il s'agit:

- De la loi N°83-11 du 02 JUILLET 1983 relative aux assurances sociales.
- De la loi N°83-12 du 02 JUILLET 1983 relative à la retraite,
- De la loi N°83-13 du 02 JUILLET 1983 relative aux accidents et maladies professionnelles.
- De la loi N°83-14 du 02 JUILLET 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociales.
- De la loi N°83-15 du 02 JUILLET 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale.
- De la loi N°85-04 du 02 FEVRIER 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale.
- Du décret N°84-27 du 11 FEVRIER 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi N°83-11 du 02 JUILLET 83 relatif aux assurances sociales.
- Du décret N°84-28 du 11 FEVRIER 1984 fixant les modalités d'application des titres III, et IV et VIII de la loi N°83-13 du 02 JUILLET 1983 relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.
- Du décret N°84-29 du 11 FEVRIER 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne.
- Du décret N°91-56 du 23 FEVRIER 1991 modifiant et complétant le décret N° 85-30 du 09 FEVRIER 1985 fixant la répartition du taux de cotisation de sécurité sociale.
- Du décret N°85-31 du 09 FEVRIER 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi N° 83-12 du 02 JUILLET 83 relatif à la retraite.
- Du décret N° 85-33 du 09 FEVRIER 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale

-Du decret N°85-34 du 09 FEVRIER 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux.

-Du decret N°85-35 du 09 FEVRIER 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée.

Et compte tenu de ces implications sur les textes sus-cités et notamment de l'abrogation de l'article 146 de la loi N°78-12 du AOUT 1978 portant statut général du travailleur, relatif au salaire de poste:

-De la loi N°90-11 du 21 AVRIL 1990 relative aux relations de travail

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION:

Les catégories des personnes bénéficiaires de la sécurité sociale sont :

CHAPITRE 1 : AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS : (Assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite et prestations familiales):

Section 1 : Les travailleurs salariés ayant un lien de subordination avec l'employeur, quel que soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent; sont couverts notamment:

a) Les travailleurs employés dans les secteurs :

- Industriel,
- Commercial,
- Artisanal,
- Libéral,
- Des transports,
- Des bâtiments et des travaux publics,
- Bancaire,
- Des assurances,
- Minier,
- Agricole.

b) Les agents de l'état, des collectivités locales et des établissements publics, qu'ils soient ou non fonctionnaires y compris les magistrats et les personnels du culte.

c) Les travailleurs employés dans des organismes ne poursuivant aucun but lucratif.

Section 2 : Les travailleurs assimilés à des salariés :

- Les travailleurs à domicile.
- Les artistes et comédiens, payés à la fois sous forme de salaire e ou de cachet.
- Les personnes employées par des particuliers.
- Les marins pêcheurs à la part embarqués et les patrons pêcheurs à la part embarqués.
- Les apprentis percevant un pré-salaire égal ou supérieur à la moit du S.M.H.G.

CHAPITRE 2 : Au titre de certaines prestations

1) Au titre des prestations d'assurance sociales d'accidents de travail, de maladies professionnelles et de retraite:

Section 1 : Au titre des prestations en nature des assurances maladi et maternité, et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles.

- Les étudiants lorsqu'ils n'exercent aucune activité professionnelle.

Section 2 : Au titre des prestations en nature de l'assurance maladi et des prestations de l'assurance décès:

- Les ayants-droit de détenus effectuant un travail pénal lorsque le dits ayants-droit n'exercent aucune activité professionnelle .

Section 3 : Au titre des prestations en nature des assurances maladi et maternité et lorsque les intéressés n'exercent aucune activité professionnelle.

- Les moudjahidines ainsi que les titulaires de pensions au titre de la législation des moudjahidines et des victimes de la guerre de libération nationale.

- La qualité de moudjahid devra s'apprécier conformément aux dispositions prévues au titre II, chapitre III, section IV, paragraphe 1 de la présente circulaire.
- Les personnes handicapées physiques ou mentales qui n'exercent aucune activité professionnelle lorsque l'appréciation de l'handicap a été effectuée par les services compétents et désignés à cet effet par le ministre chargé des affaires sociales.
- Les titulaires de pensions ou de rentes servies par les organismes de sécurité sociale que ce soit au titre d'avantage directe ou de réversion. Toutefois, le titulaire de la rente directe d'accident du travail ou maladies professionnelles doit être atteint d'une incapacité permanente partielle correspondant à un taux égal au moins à 50% (Art. 69)

Section 4 : Au titre des prestations d'accidents du travail et maladies professionnelles:

- Les élèves des établissements d'enseignement technique.
- Les élèves des établissements de formation professionnelle,
- Les détenus effectuant un travail pénal,
- Les pupilles de sauvegarde de la jeunesse effectuant un travail commandé,
- Les athlètes adhérents d'une association sportive, autres que les athlètes de performance, ces derniers étant déjà couverts au titre de leur activité professionnelle,
- Les apprentis percevant un pré-salaire inférieur à la moitié du S.N.M.G

Section 5 : Au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité, des assurances invalidité et décès et de la retraite :

- Les non-salariés :
Il s'agit des personnes exerçant pour leur propre compte, une activité industrielle, commerciale, libérale, artisanale ou agricole. Ces personnes sont soumises aux dispositions des lois N°83-11, 83-12, 83-14, et 83-15, en ce qui concerne les prestations en nature des assurances maladie et maternité, les pensions d'invalidité, l'allocation-décès, les pensions et allocations de retraite, les obligations des assujettis et le contentieux, sous réserve de celles édictées par le décret 85-35 du 09 FEVRIER 1985.

TITRE II : PRESTATIONS D'ASSURANCES SOCIALES

CHAPITRE 1 : Assurances maladies

Section 1 : Prestations en natures

Paragraphe 1 : Conditions d'ouverture des droits:

Les conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature, dont la liste est donnée par l'article 08 de la loi relative aux assurances sociales, ont été assouplies par:

- La suppression de la condition de la durée d'immatriculation .
- L'allègement de la condition de la durée de travail exigée ramenée de 18 jours à 09 jours au cours du trimestre précédant la date des soins (article 52 de la loi)
- Par ailleurs, le droit aux prestations en nature est ouvert pendant toute une année civile si au cours de l'année précédente l'assuré a travaillé pendant au moins 36 jours (article 2 du décret N°84-27 du 11 FEVRIER 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi relative aux assurances sociales

Paragraphe 2 : Niveau des prestations :

D'une manière générale, l'organisme de sécurité sociale rembourse les prestations en nature sur la base de 80 % des tarifs réglementaires (Article 59 de la loi).

Les tarifs réglementaires sont fixés actuellement par l'arrêté interministériel du 04 JUILLET 1987 fixant la valeur monétaire des lettres clefs relatives aux actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux et par l'arrêté interministériel du 22 OCTOBRE 1988 portant fixation forfaitaire des prix de journée d'hospitalisation; des prestations d'hôtellerie de restauration dans les cliniques privées et des tarifs remboursables par la sécurité sociale.

Le taux de remboursement est porté à 100 % dans les cas énumérés à l'article 4 du décret N° 84-27 du 11 FEVRIER 1984.

S'agissant des cures thermales ou spécialisées l'organisme de sécurité sociale ne doit supporter que 80% des dépenses dans la limite des tarifs fixés et ce, quel que soit la qualité de l'assuré social (actif ou inactif) et la mode de prise en charge (remboursement ou conventionnement) (article 14 de ce même décret).

Les prises en charge doivent être délivrées dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe 5 du décret N° 85-27 sus-cité.

Paragraphe 3 : Ayants-droit:

Il ya lieu de faire remarquer que les ascendants à charge de l'assuré ou de son conjoint bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie, si par ailleurs les conditions de ressources prises séparément pour chaque ascendant sont remplies (art.67 de la loi N°83-11 sus-citée).

Par ailleurs la notion d'ayant-droit est étendue, sans condition d'âge (articles 66 et 67 de la loi) :

- A la personne de sexe féminin vivant sous le toit de l'assuré et n disposant personnellement d'aucune ressource
- Aux enfants infirmes ou incurables de l'assuré dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque .

En outre les ayants-droit veuve non-remariée, ascendants à charge et orphelins d'un assuré décédé lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite, de réversion, peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises, pour le bénéfice de l'assurance-décès et qu'ils ne disposent pas d'un revenu supérieur au S.N.M.G. (art.03 du décret N°84-27 du 11 FEVRIER 1984)

Enfin, sont considérés comme enfants à charge :

- Les enfants de l'assuré ou du conjoint de l'assuré.
- Les enfants qui ont fait l'objet d'une kafala de la part de l'assuré.
- Les enfants recueillis par l'assuré.

Sont considérés comme enfants recueillis, les enfants se trouvant effectivement à la charge de l'assuré, qu'ils aient ou non avec lui lien de parenté.

par ailleurs, ne peuvent bénéficier des prestations à titre d'enfant recueillis que les enfants remplissant les conditions prévues au titre du chapitre 2 section 2.

Paragraphe 4 : Personnes inactives

L'article 69 de la loi relative aux assurances sociales donne la liste des personnes susceptibles de bénéficier, ainsi que leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie

Paragraphe 5 - Déchéance du droit aux prestations

La déchéance du droit aux prestations en nature telle que prévue à l'article 13 de la Loi N°83-11 ne peut être prononcée que si les remboursements devaient être soumis à l'appréciation préalable du contrôle médical. Dans les autres cas, il y a lieu de faire application de la prescription quadriennale.

Paragraphe 6 - Remboursement des soins dispensés à l'étranger

Les prestations ne peuvent être servies à l'étranger conformément à l'article 83 de la Loi 83-11. Toutefois, les frais engagés pour des soins reçus à l'occasion d'un séjour temporaire à l'étranger (congés payés, stages et missions de courte durée) ainsi que les médicaments prescrits en Algérie et achetés à l'étranger, parce que non disponibles sur le marché intérieur, sont remboursés en Algérie aux conditions et taux (taux de remboursement et taux de change) prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le montant du remboursement ne saurait excéder celui qu'aurait obtenu l'assuré si les soins avaient été dispensés en Algérie.

Section 2 - Prestations en espèces

Paragraphe 1 - conditions d'ouverture des droits

Pour bénéficier des indemnités journalières pendant les six premiers mois, l'assuré doit satisfaire à la double condition suivante :

- Avoir travaillé pendant au moins 9 jours au cours du trimestre précédant l'arrêt de travail (ou 36 jours au cours des 12 mois) ou la date des soins dont le remboursement est demandé (article 52 de la loi),
- Avoir travaillé pendant au moins 36 jours au cours des 12 mois précédants l'arrêt de travail ou 108 jours au cours des trois années qui ont précédé l'arrêt de travail.

Dans les deux cas, l'assuré ne doit pas se trouver au moment de l'arrêt de travail, dans l'une des situations de cessation ou de suspension de la relation de travail prévue par la réglementation en vigueur autres que celles visées à l'article 58 de la Loi N° 83-11 du 02 juillet 1983.

Paragraphe 2 - Délai de déclaration de l'arrêt de travail

L'arrête du 13 FEVRIER 1984 fixe a deux jours ouvrables le délai de déclaration de l'arrêt de travail par l'assuré à l'organisme de sécurité sociale. Ce délai est porté à sept jours ouvrables lorsque les dossiers sont déposés par un correspondant agréé par l'organisme de sécurité sociale ; le travailleur restant tenu, à l'égard du correspondant, par le délai de deux jours ouvrables.

Toutefois, ce délai ne comprend pas le jour de prescription par le médecin de l'arrêt de travail.

Exemple : Un arrêt de travail ordonné à partir d'un mercredi doit être déclaré au plus tard le samedi en fin de journée (le délai de deux jours ouvrables étant constitué par le jeudi et le samedi).

Paragraphe 3 - Taux de prise en charge des indemnités journalières

Les articles 14, 16 et 17 de la Loi relative aux assurances sociales précisent les taux de prise en charge des indemnités journalières ainsi que les durées pendant lesquelles elles sont susceptibles d'être servies.

Du premier au quinzième jour d'arrêt de travail, les indemnités journalières sont payées à 50% du salaire de référence ; à compter du seizième jour, le taux de prise en charge est porté à 100% de ce même salaire :

Exemple : Un arrêt de travail de 20 jours donne droit à des indemnités journalières au taux de 50% pendant les quinze premiers jours et de 100% pendant les cinq jours suivants.

La prise en charge à compter du premier jour d'arrêt de travail des indemnités journalières au taux de 100% intervient dans les cas suivants :

- à compter du 16^{ème} jour qui suit l'arrêt de travail
- en cas d'hospitalisation dans les structures publiques de soins même si celle-ci cesse avant la fin de la période de 15 jours d'arrêt de travail
- lorsque le travailleur est atteint d'une des affections de longue durée dont la liste est fixée par l'article 21 du Décret N° 84-27 du 11 Février 1984 sus-mentionné.

En cas d'arrêts de travail successifs prescrits au titre de plusieurs risques (maladie, maternité ou accident du travail), il y a lieu de maintenir le taux le plus avantageux ; il s'agit des cas de congé de maladie au lendemain d'une période indemnisée au titre de l'assurance maternité ou d'accident de travail.

Paragraphe 4 - Assiette des indemnités journalières

Le montant des indemnités journalières est calculé par référence au salaire mensuel soumis à cotisation après déduction de l'impôt et des cotisations de sécurité sociale.

Il y a lieu de préciser que le salaire servant de base au calcul des cotisations et des prestations est celui défini à l'article 81 de la Loi N° 90-11 relative aux relations de travail.

Si l'assuré travaillait depuis moins de 28 jours, d'un mois, de 3 mois ou de 12 mois entiers au moment de l'interruption de travail consécutive à la maladie, soit par suite d'une maladie antérieure, soit à la suite d'une période d'obligations militaires, le salaire ou gain servant à déterminer le gain journalier de base est celui qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé pendant la totalité de la période de référence pour le compte du dernier employeur.

Paragraphe 5 - Calcul de l'indemnité journalière

Le gain journalier est déterminé après les salaires nets perçus au cours de la période de référence.

Paragraphe 6 - (Périodes de référence)

a) Dispositions générales

Le ou les salaires nets de référence sont ceux perçus par l'assuré avant son arrêt de travail.

b) Cas particuliers des maladies intervenant au cours d'une période d'interruption de travail

Lorsqu'une maladie survient au cours d'une période de fermeture de l'établissement employeur ou d'un congé payé, l'indemnité journalière est calculée sur le salaire net dont bénéficiait l'assuré avant l'arrêt effectif de travail.

En cas de maladie survenant au cours d'une période de congés payés il y a lieu de se référer au salaire précédant la date de cessation de travail.

Toutefois, lorsque la prescription de repos est établie après l'expiration de la période de congés payés sans que l'assuré ait repris le travail, la période de référence est déterminée en fonction de la date de la prescription d'arrêt de travail; le salaire correspondant aux congés est alors pris en considération.

Si l'assuré tombe malade au cours d'une période indemnisée à la suite d'un accident du travail ou de maternité, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière est celui dont bénéficiait l'assuré avant la date de la cessation effective du travail.

Lorsque l'affection survient postérieurement à une période de service national et avant que l'assuré ait repris son activité, il y a lieu également de se référer aux salaires nets antérieurs à l'interruption effective du travail, c'est à dire antérieurs à la date de départ au service national.

C) - DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE

- Période de référence complète

Le salaire journalier pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière est égal à :

- . 1/30 ème du salaire net de la dernière paye mensuelle;
- . 1/30 ème du salaire net des deux dernières payes, en cas de paye à la quinzaine;
- . 1/30 ème du salaire net des 30 dernières payes, en cas de paye à la journée;
- . 1/28 ème du salaire net des quatre (4) dernières payes, en cas de paye à la semaine;

- Période de référence incomplète

Le salaire à prendre en considération est celui que l'assuré aurait perçu s'il avait travaillé normalement pendant la période de référence antérieure à la cessation effective de son travail, lorsqu'au moment de l'interruption de travail il a travaillé moins d'un mois, ou de vingt huit jours et ne peut justifier de payes complètes :

- . soit parcequ'il a été récemment immatriculé :
- . soit parcequ'il a repris une activité salariée depuis une courte durée à la suite d'une cessation de travail salarié :
- . soit par suite de maladie antérieure, d'accident ou maternité :
- . soit en raison de la fermeture de l'établissement à la disposition duquel il est resté :
- . soit en cas de congé, non payé (à l'exclusion des absences autorisées) :
- . Soit en cas de service national ou de mobilisation générale:
- . Soit parce qu'il est bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi pour silicose et s'est effectivement trouvé sans emploi au cours de la période à considérer .

Il convient d'appliquer la même méthode de calcul lorsque la période de référence comprend une période de grève .

PARAGRAPHE 7 - Revalorisation de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est revalorisé en fonction de l'évolution, du salaire soumis à cotisation du travailleur concerné.

En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du droit au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie et en cas d'augmentation des salaires résultant de l'application d'une convention collective, il y a lieu de déterminer le nouveau montant de l'indemnité journalière sur la base du salaire prévu pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur.

La revalorisation du montant de l'indemnité journalière est appliquée pour les arrêts de travail supérieurs à quinze (15) jours.

Paragraphe 8 - Durée du service des prestations en espèces en cas d'affections de longue durée

En cas d'affection de longue durée, l'indemnité journalière est servie pendant une période de 3 ans, calculée de date à date pour chaque affection. En cas d'interruption suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans des l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an

PARAGRAPHE 9 - Règles de cumul

1°/ Avec les indemnités journalières de l'assurance maternité
L'indemnité journalière de l'assurance maladie ne peut pas se cumuler avec celle attribuée au titre de l'assurance maternité (article 71 de la Loi N° 83-11 du 02/07/1983).

2°/ Avec les indemnités journalières dues au titre des accidents du travail ou avec une rente d'accidents du travail

L'indemnité journalière de l'assurance maladie ne peut pas se cumuler avec celle attribuée, en application de la Loi N° 83-13 du 02/07/1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (article 71 de la Loi N° 83-11 précitée).

Lorsqu'au cours d'une période d'arrêt de travail dû à un accident du travail intervient une maladie susceptible d'entraîner elle-même un arrêt de travail, l'indemnité journalière de l'assurance maladie est servie seulement à partir du jour de la consolidation de la blessure.

En cas de maladie survenant au cours de la période où l'intéressé bénéficie d'une rente, les indemnités journalières de l'assurance maladie, sont dues si les conditions d'attribution des prestations sont remplies.

3°/ Avec la pension d'invalidité

Le cumul de l'indemnité journalière de l'assurance maladie avec la pension d'invalidité de la première catégorie est autorisée dans la limite du salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que le titulaire de la pension d'invalidité.

4°/ Avec la pension de retraite substituée à une pension d'invalidité

Le cumul de l'indemnité journalière de l'assurance maladie avec une pension de retraite substituée à une pension d'invalidité de la première catégorie est admis dans la limite du salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que le titulaire de la pension d'invalidité transformée en pension de retraite.

Paragraphe 10 - Cures thermales ou spécialisées

Les indemnités journalières ne sont pas servies en cas d'admission dans un établissement de cure thermique ou spécialisé, sauf si le travailleur bénéficiait déjà de ces indemnités au titre de l'assurance maladie ou des accidents du travail et des maladies professionnelles et ce, dans les conditions prévues par l'article 23 du décret N°84-27 du 11 Février 1984.

Chapitre 2- Assurances maternité

Section 1- Conditions d'ouverture des droits

La durée du travail exigée pour l'ouverture des droits est égale à :

Prestations en nature

- 9 jours au cours des trois mois de date à date ou 36 jours au cours des 12 mois précédant la date des prestations en nature dont le remboursement est demandé.

Prestations en espèce

- 9 jours au cours des trois mois de date à date ou 36 jours au cours des 12 mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse.

Par ailleurs, pour le bénéfice des indemnités journalières, l'assuré ne doit pas avoir cessé son travail pour les motifs autres que ceux indemnisés par la sécurité sociale pendant la période comprise entre la date de la constatation médicale de la grossesse et la date de l'accouchement (article. 32 Décret N°84-27).

Section 2 - Taux et durée du service des prestations

Paragraphe 1 - Prestations en nature

En application de l'article 26 de la loi N°83-11 précitée, les prestations en nature de l'assurance maternité sont remboursées sur la base de 100 % des tarifs réglementaires

Les frais relatifs à l'hospitalisation sont pris en charge dans les mêmes conditions et dans la limite de huit (08) jours.

Les pénalités prévues à l'article 38 du Décret N° 84-27 en cas de défaut d'accomplissement des formalités obligatoires ne s'appliquent qu'aux seules prestations en nature.

Paragraphe 2 - Prestations en espèces

L'assurée a droit à compter du 1er jour d'arrêt de travail pour maternité justifié par un certificat établi par un médecin ou une sage-femme et pendant une durée de quatorze semaines consécutives à des indemnités journalières calculées sur la base de 100 % du salaire tel qu'il a été défini pour les indemnités journalières de l'assurance maladie.

Le congé de maternité doit être pris six semaines au plus tôt et une semaine au plus tard avant la date présumée de l'accouchement.

L'arrêt de travail intervenant antérieurement aux six semaines précédant la date présumée de l'accouchement est pris en charge dans les conditions prévues au titre de l'assurance-maladie.

L'interruption de travail intervenant à la date de l'accouchement n'entraîne pas la réduction de la durée du congé de maternité.

Paragraphe 3 - Règles de cumul

En cas d'accouchement dystocique ou de suites de couches pathologiques les prestations sont servies au titre de l'assurance-maladie.

La prise en charge au titre de l'assurance maladie s'entend :

a) Pour les prestations en espèces servies en cas d'arrêt de travail antérieur ou postérieur à la durée légale de congé auquel a droit l'assurée au titre de la maternité.

Les périodes d'arrêt de travail qui suivent immédiatement le congé de maternité sont indemnisées à 100% à compter du premier jour d'arrêt de travail.

b) Pour les prestations en nature, des actes non compris dans le forfait maternité.

15

Paragraphe 4 - Regles de Camul

Les dispositions de la section 2 paragraphe 9 chapitre 1 du present titre sont applicables aux indemnités journalières de l'assurance maternité.

Chapitre 3 - Assurance invalidité

Section 1 - Conditions d'ouverture des droits

Paragraphe 1 - Appréciation de l'état d'invalidité

Est considéré comme étant en état d'invalidité, l'assuré présentant une invalidité réduisant au moins de moitié sa capacité de travail ou de gain, C'est à dire le mettant hors d'état de se prononcer, dans une profession quelconque un salaire supérieur à la moitié du salaire d'un travailleur de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait, soit à la date des soins reçus soit à la date de la constatation médicale de l'accident.

Paragraphe 2 - Condition administrative

Pour ouvrir droit à l'assurance invalidité, le travailleur doit justifier de 36 jours de travail au cours des 12 mois ou de 108 jours au cours des trois années précédant la date de l'interruption de travail.

En outre, l'assuré ne doit pas se trouver au moment de arrêt de travail dans l'une des situations de cessation ou de suspension de la relation de travail prévue par la réglementation en vigueur autres que celles visées à l'article 58 de la loi n°83-11 du 02 juillet 1983.

Il en est de même en ce qui concerne le cumul de la pension d'invalidité de la première catégorie avec les prestations en espèces de l'assurance maternité.

Paragraphe 4-transformation de la pension d'invalidité

L'âge à partir duquel la pension d'invalidité directe ou de réversion servie à une femme peut être transformée d'office par la caisse débitrice de la pension d'invalidité en pension de retraite directe ou de réversion, est fixé à 55 ans; l'intéressée peut demander cette transformation avant cet âge, si elle remplit les conditions légales de bénéfice d'une pension de retraite.

Chapitre 4-Assurances décès

Section 1-Conditions d'ouvertures des droits

Le droit à l'allocation décès est ouvert sans conditions de durée de travail, dès lors que le decujus exerçait une activité professionnelle à la date du décès sous réserve que la relation de travail n'ait pas été rompue.

Section 2-Montant et répartition de l'allocation décès

Le montant de l'allocation, versé une seule fois, est égal à douze (12) fois le montant du dernier salaire mensuel pris en compte pour le calcul des cotisations sans qu'il puisse être inférieur au montant annuel du S.N.M.G.

L'allocation décès est répartie à parts égales entre tous les ayants-droit (conjoint, orphelins, ascendants).

Une allocation décès est également versée dans les mêmes conditions, aux ayants-droit de titulaires de pensions d'invalidité ou de retraite ou de rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles; dans ce cas, le montant de l'allocation est égal à douze (12) fois le montant de la pension ou de la rente, sans que ce montant puisse être inférieur au minimum annuel de la pension de retraite.

TITRE III : PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE 1 : Constatation de l'accident

Section 1 : Déclaration de l'accident

Il y a lieu de souligner, qu'en cas de carence de l'employeur l'accident peut être déclaré, dans un délai de 4 ans, par la victime ou ses ayants-droits, ainsi que par l'organisation syndicale ou par l'inspection du travail.

Section 2 : Instruction du dossier

La législation actuelle confie à l'organisme de sécurité sociale la responsabilité de se prononcer, au vu des pièces du dossier, sur le caractère professionnel de l'accident.

Pour ce faire, l'organisme de sécurité sociale est habilité à effectuer au sein de l'organisme employeur de la victime une enquête administrative permettant de déterminer notamment le caractère professionnel de l'accident. Lorsque l'organisme de sécurité sociale est en possession des éléments du dossier (rapport de l'enquête administrative, déclaration d'accident, procès-verbal de police ou de gendarmerie, etc...), il dispose d'un délai de 20 jours pour se prononcer ; passé ce délai, le caractère professionnel de l'accident est considéré comme établi de manière définitive.

CHAPITRE 2 : Prestations

Section 1 : Prestations d'incapacité temporaire

Paragraphe 1 - Indemnités journalières

Le montant des indemnités journalières est égal, à compter du 1er jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, à 100% du salaire tel qu'il a été défini pour les indemnités journalières de l'assurance-maladie. La première journée d'arrêt de travail, quelque soit la date à laquelle elle survient est à la charge de l'employeur.

En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident ou lorsque l'augmentation des salaires résulte d'une convention collective, la révalorisation de l'indemnité journalière est effectuée sur la base du salaire normal d'un travailleur appartenant à la même catégorie professionnelle que la victime.

L'indemnité journalière est due à la victime jusqu'à et y compris le jour fixé comme étant celui de la guérison, de la consolidation ou du décès.

En application de l'article 33 de la loi n° 83-13 précitée, les prestations en nature sont servies sur la base de 100 % des tarifs réglementaires.

Paragraphe 2 - règles de cumul

1°/ avec les indemnités journalières des assurances sociales (maladie - maternité)

Ainsi qu'il est dit au titre II de la présente circulaire, l'indemnité journalière des assurances maladie et maternité ne peut se cumuler avec celle attribuée en matière d'accident du travail et maladie professionnelle.

Section 2: Rentes d'incapacité permanente

La rente d'incapacité permanente est calculée en fonction du salaire de la victime et du taux d'incapacité.

Paragraphe 1: Le salaire, tel qu'il a été défini plus haut, est celui perçu par la victime au cours des douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail.

Lorsque l'assuré a travaillé pendant moins de douze mois, sa rente est calculée sur le dernier salaire mensuel.

Lorsque l'assuré a travaillé pendant moins d'un mois, la rente est calculée sur le salaire correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait au moment de l'accident.

Les arrérages de la rente courent au lendemain de la date de la consolidation.

Paragraphe 2 - Le taux d'incapacité

Est fixé par le médecin-conseil sur un barème réglementaire il peut être augmenté d'un taux social variant de 1 à 10 % pour tenir compte notamment de l'âge, des aptitudes, de la qualification professionnelle et de la situation familiale et sociale de la victime; le taux social est également fixé par le médecin-conseil.

Toutefois, le taux social ne peut être attribué quand la victime conserve la totalité de son salaire.

En attendant l'élaboration du barème prévu à l'article 42 de la Loi N°83-13, l'arrêté du 11 Avril 1967 fixant le barème des taux médicaux d'incapacité permanente des accidents du travail demeure en vigueur.

Les accidents entraînant un taux d'incapacité inférieur à 10% donnent droit, non pas à une rente, mais à un capital représentatif de la rente, versé en une seule fois, et ce, dans les conditions prévues par le Décret N° 84-28 du 11 Février 1984 sus-indiqué, et sur la base du barème fixé par l'arrêté du 1er Février 1984.

La législation applicable est celle en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de déclaration de la maladie professionnelle. En cas d'aggravation ou de rechute la législation applicable est celle en vigueur à la date d'aggravation ou de la rechute.

S'agissant des fonctionnaires bénéficiaires d'une rente d'accident du travail liquidée antérieurement au 01 Janvier 1985, le taux d'incapacité de travail supplémentaire résultant de l'aggravation ou de la rechute est pris en charge par la CNASAT ; le montant initial de la rente demeurant à la charge des services qui la servait précédemment.

Paragraphe 3 - Règles de cumul

Les rentes allouées par application des dispositions prévues par la Loi N° 83-13 du 02 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles se cumulent en totalité avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés, en vertu de leur affiliation à un organisme de sécurité sociale et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement et salaire.

CHAPITRE 3: Sanctions

Section 1 : Déficit de déclaration des accidents du travail

Le défaut de déclaration dans les délais d'un accident du travail par l'employeur, entraîne une pénalité d'un montant de 20 % du montant du dernier salaire trimestriel de la victime; lorsque celle-ci a travaillé moins de trois mois, le taux de 20 % est appliqué à un montant égal à 90 fois le montant journalier du salaire.

Section 2: Déficit de déclaration des maladies professionnelles

Le défaut de déclaration des travaux susceptibles de provoquer des maladies professionnelles entraîne une pénalité dont le montant est égal à 0,1 % par jour de retard, appliqué aux derniers salaires trimestriels des travailleurs de l'entreprise.

TITRE IV. : PRESTATIONS DE RETRAITE

Chapitre 1. Pension directe

Section 1. Ouverture du droit

Paragraphe 1. : L'âge légal ouvrant droit à pension de retraite est fixé à 60 ans.

Toutefois, la femme travailleuse peut demander le bénéfice d'une pension de retraite dès l'âge de 55 ans.
En outre, la femme a droit à une réduction d'âge d'un an par enfant élevé pendant au moins 9 ans dans la limite de trois enfants.

Par ailleurs, les emplois présentant des conditions particulières de nuisance, peuvent, dans des conditions fixées par Décret permettre le bénéfice d'une pension de retraite avant l'âge légal.

Enfin, les Moudjahidine bénéficient d'une réduction d'âge de 5 années ainsi qu'éventuellement d'une réduction supplémentaire d'une année par tranche d'invalidité de 10 % en faveur des Titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la guerre de Libération.

Paragraphe 2. : La durée de travail minimum exigée est de 15 années au titre des dispositions permanentes, et de 10 années au titre des dispositions transitoires (article 59 de la loi n°83.12 du 2 Juillet 1983 relative à la retraite).

Paragraphe 3. : Conditions de travail effectif et de cotisations.

Outre les conditions d'âge et de durée de travail, l'article 6 (avant dernier alinéa) de la Loi prévoit une condition de travail effectif et de cotisations pour une période égale au moins à la moitié de la durée de travail exigée soit pendant sept (7) ans et demi (moitié de 15 ans), au titre des dispositions permanentes, et pendant cinq (5) ans (moitié de 10 ans) au titre des dispositions transitoires.

En application des dispositions prévues à l'article 28 de la Loi n°83.12 du 2 Juillet 1983, les moudjahidine bénéficient d'une réduction égale à la moitié de la durée de travail et le versement des cotisations prévu à l'article 6 avant dernier alinéa.

il importe de préciser que les propositions du dit article 6 ne concerne que les travailleurs bénéficiaires de validations gratuites pour les périodes qui n'étaient pas couvertes au titre de la retraite (article 60 et 61 de la loi).

S'agissant des travailleurs ayant bénéficié d'un régime de retraite, ils doivent avoir travaillé et cotisé pour l'ensemble des années dont ils demandent la validation.

Les périodes assimilées à des périodes de travail visées à l'article 11 de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983 validées au titre de la retraite sont réputées avoir donné lieu à cotisation.

Les moyens de preuves sur lesquels se sont appuyés jusqu'ici les organismes de sécurité sociale et notamment les déclarations périodiques des salaires et des salariés fournis par les employeurs, continuent à être utilisés en attendant l'intervention d'autres dispositions en la matière.

Paragraphe 4 : Mise à la retraite (application de l'article 10 de la loi).

2ème alinéa : Le but de cette mesure est d'éviter qu'il soit procédé à la mise à la retraite d'un travailleur ayant atteint l'âge lui donnant droit à pension de retraite mais n'ayant pas encore réuni le nombre minimum d'années de travail exigé ; dans ce cas l'employeur est tenu de maintenir le travailleur, pendant une durée maximum de cinq (5) ans, jusqu'à ce que l'intéressé ait rempli la condition de durée de travail.

Toutefois, les dispositions particulières relatives à l'âge prévues en faveur de la femme travailleuse et des moudjahidines, doivent être considérées comme étant non pas une obligation mais une faculté offerte aux intéressées pour partir à la retraite avant l'âge de 60 ans; en conséquence, ils ne peuvent être mis à la retraite unilatéralement avant cet âge, même lorsqu'ils remplissent la condition de durée de travail. Par ailleurs, les dispositions de l'article 10 ne font pas obligation à l'employeur de procéder à la mise à la retraite du travailleur même lorsque celui-ci remplit la double condition d'âge et de durée de travail.

3ème alinéa : Le but de cette mesure est d'éviter qu'un travailleur se trouve sans ressources entre la date où il a été mis à la retraite et celle où il perçoit ses premiers arrérages de pensions.

Aussi la caisse doit-elle prendre sa décision dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande de pension ou de mise à la retraite d'office, soit en procédant à la liquidation d'une pension ou d'une allocation de retraite, soit en notifiant un rejet motivé avec indication des voies de recours.

La caisse adresse obligatoirement une copie de la notification de sa décision à l'employeur.

Section 2. Montant de la pension

Paragraphe 1 : Périodes validées.

Pour l'application de l'article 14 de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983, il est pris en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, autant d'années ou de trimestres qu'il y a eu de fois, selon le cas, 180 jours ou 1.440 heures, 45 jours ou 360 heures de travail, dont le salaire a donné lieu à versement au titre de la sécurité sociale, avec un maximum de 4 trimestres par année civile et ce, quel que soit l'âge de l'intéressé.

En cas de compensation entre l'ensemble des années ou des trimestres d'activité, et lorsque le nombre de trimestres d'assurance validables, n'est pas un multiple de 4, la pension est calculée sur les bases fixées à l'alinéa précédent, proportionnellement au nombre de trimestres.

EXEMPLE :

* Cas d'un Travailleur qui demande la liquidation de sa pension en 1989 et dont le relevé de la carrière professionnelle se présente comme suit :

! A N N E E !	! NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES !	! A N N E E S VALIDEES !	! NOMBRE DE JOURS RESTAN !
! 1970 !	! 160 !	! !	! 160 !
! 1971 !	! 140 !	! !	! 140 !
! 1972 !	! 122 !	! !	! 122 !
! 1973 !	! 195 !	! 1 !	! !
! 1974 !	! 198 !	! 1 !	! !
! 1975 !	! 201 !	! 1 !	! !
! 1976 !	! 220 !	! 1 !	! !
! 1977 !	! 130 !	! !	! 130 !
! 1978 !	! 90 !	! !	! 90 !
! 1979 !	! 120 !	! !	! 120 !
! 1980 !	! 230 !	! 1 !	! !
! 1981 !	! 225 !	! 1 !	! !
! 1982 !	! 248 !	! 1 !	! !
! 1983 !	! 80 !	! !	! !
! 1984 !	! 256 !	! 1 !	! 80 !
! 1985 !	! 282 !	! 1 !	! !
! 1986 !	! 290 !	! 1 !	! !
! 1987 !	! 295 !	! 1 !	! !
! 1988 !	! 275 !	! 1 !	! !
! !	! !	! 12 années !	! 842 jours !

Les 842 jours résultent des années comportant moins de 180 jours de travail. Les journées de travail sont additionnées puis divisées par 180 jours afin d'obtenir le nombre d'années à valider soit :

842 jours : 180 = 4 années et 122 jours.

les 122 jours restants doivent être alors divisés par 45 pour obtenir le nombre de trimestres à valider.

122 jours : 45 = 2 trimestres.

Le travailleur aura donc :

12 années + 4 années + 2 trimestres validés.

soit 16 années et demi.

Le taux de la pension de retraite du travailleur sera ainsi égal à :

$16 \frac{1}{2} \text{ ans} \times 2,5 \% = 41,25 \%$

Paragraphe 2 : Calcul de la pension.

Le montant de la pension est égal à 2,5 % du salaire soumis à cotisation de SECURITE SOCIAL, multiplié par le nombre d'années validées.

La période de référence pour la détermination du salaire, pris en compte pour le calcul de la pension, est constituée par les douze (12) mois précédant la date de mise à la retraite, de cessation d'activité ou, si c'est plus favorable, par la moyenne des trois (03) meilleurs années au cours desquelles le travailleur a perçu la rémunération la plus élevée.

Par ailleurs, lorsque la période de référence se situe en 1983 ou bien chevauche les années 1983 et 1984, il y a lieu de calculer la pension par référence au salaire soumis à cotisation au cours de l'année 1986 d'un travailleur de la même catégorie professionnelle que l'intéressé auquel il sera fait application des différents coefficients de revalorisation des salaires intervenues.

Paragraphe 3 : Majoration pour conjoint à charge.

Le montant de la pension principale tel qu'il a été déterminé ci-dessus, est augmenté d'une majoration en faveur du pensionné ayant un conjoint à charge.

Le montant annuel de la majoration est égal à 600 fois le montant horaire du S.N.M.G.

La majoration pour conjoint à charge n'est accordée que pour un seul conjoint et n'est versée que si les ressources de ce dernier sont inférieures au montant minimum de la pension de retraite

Paragraphe 4. : Montant minimum de la pension.

Quel que soit le nombre d'années validées, le montant annuel de la pension de retraite, ne peut être inférieur à 2.300 fois le montant horaire du S.N.M.G.

Pour l'application du montant minimum, sont pris en considération l'ensemble des avantages de retraite. C'est ainsi qu'un titulaire d'une pension de base et d'une pension complémentaire ne peut bénéficier à exception les pensions accordées au titre de la législation des Moudjahidine, d'un complément différentiel que dans la mesure où les montants cumulés des deux (2) avantages est inférieur au montant mensuel du S.N.M.G.

Paragraphe 5. : Montant maximum de la pension.

A la date de la liquidation de la pension, quel soit le nombre d'années validées le nombre d'années validées le montant de pension de retraite y compris éventuellement la majoration pour conjoint à charge ne peut être supérieur à 80 % du salaire ayant servi d'assiette au calcul des cotisations duquel ont été préalablement déduits la cotisation de SECURITE SOCIALE à la charge du travailleur et l'impôt sur les traitements et salaires.

Le taux supplémentaire de 2 % prévu à l'article 17 alinéa 2 n'est accordé que si l'ensemble des conditions fixées à l'article 8 du décret n°85.31 sont remplies et qu'une demande de l'organisme employeur a été préalablement introduite auprès des services compétents du Ministère chargé de la SECURITE SOCIALE.

Paragraphe 6. : Date d'entrée en jouissance.

Quelle que soit la date à laquelle le requérant a déposé son dossier de pension, et dans la limite de la prescription quinquennale, la date d'entrée en jouissance de la pension est fixée, au premier jour du mois, qui suit la cessation effective d'activité de l'intéressé.

Toutefois, la pension ne peut être versée avant la date de cessation effective dont la preuve doit être rapportée par un certificat de cessation de paiement établi par l'employeur.

* Sont prises en considération, pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite, les périodes de travail et de cotisation ainsi que les périodes assimilées accomplies entre l'âge de la retraite et le premier jour du mois suivant la date de demande de pension ou de cessation d'activité.

Les pensions de retraite sont versées mensuellement et à terme échu. Les premiers arrérages de pension sont versés un mois après la date de cessation effective d'activité.

Section 3. Application de l'article 9 de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983

Il importe de préciser que cet article ne s'applique qu'aux assurés Sociaux atteints d'une incapacité de travail total et définitive, alors qu'ils se trouvaient en activité (salariés ou non-salariée), et ce à l'instar de ce qui est appliqué pour les indemnités journalières et les pensions d'invalidité (articles 20 et 43 du décret n°84.27 du 11 Février 1984).

L'article 9 ne peut donc concerner que les travailleurs dont le début d'activité est récente (moins de 36 jours) n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'une pension de retraite, mais remplissent les conditions minimales de durée de travail et des versements de cotisations prévues à l'article 6 de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Chapitre 2. Pension d'ayants-droit
Section 1. - Bénéficiaires

Les ayants-droit bénéficiaires sont

Paragraphe 1. : Le conjoint : quel que soit son âge et qui était marié légalement au de cujus.

Paragraphe 2. : Les Enfants : qui étaient à la charge du pensionné (ou du travailleur) décédé, tels qu'ils sont définis par l'article 67 de la loi n°83.11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Paragraphe 3. : Les Ascendants: qui étaient à la charge du de cujus et dont les ressources appréciées séparément pour chacun des conjoints ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite..

Section 2. Montant des pensions d'ayants droit

Les pensions d'ayants-droit sont calculées en application des dispositions de l'article 34 de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983

Lorsque le montant de la pension directe a été relevé au minimum les pensions d'ayants-droit sont calculées sur la base de ce minimum.

En application de l'article 35 de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983, les pensions d'ayants-droit sont révisées au fur et à mesure de la modification du nombre d'ayants-droit : décès d'un ayant-droit, d'échéance du conjoint de son droit à pension.

Section 3. Décès en activité.

Lorsque l'assuré est décédé en activité, ou lorsque sans être en activité, il est décédé alors qu'il ne bénéficiait pas d'une pension, les ayants-droit peuvent obtenir une pension de reversion calculée selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983 sans aucune autre condition.

Section 4. : Date d'entrée en jouissance.

Quelle que soit la date à laquelle les intéressés ont déposé leur dossier de pension, et dans la limite de la prescription quinquennale, la date d'entrée en jouissance de la pension d'ayant-droit est fixée au premier jour du mois qui suit celui du décès.

Section 5. : Exemple de calcul de pension d'ayant-droit (annexe)

Section 6. : Ayant droit d'un titulaire d'une pension de basse et d'une pension complémentaire.

L'application conjuguée des articles 82 (2ème alinéa) de la loi n°83.11 du 2 juillet 1983 et de l'article 52 de la loi n° 82.12, conduit à calculer les pensions d'ayants-droit de retraitées décédées postérieurement au 31 Décembre 1983, sur la base du montant de la pension directe mais en faisant application de la nouvelle législation (titre II, chapitre de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983).

Lorsque le de cujus était titulaire à la fois d'une pension de base et d'une pension complémentaire, les pensions d'ayants-droit doivent être calculées sur le montant cumulé des deux avantages, y compris la majoration pour enfants, mais non compris les majorations pour conjoints à charge.

Lorsque la pension directe de base avait été portée au minimum, le montant cumulé des deux avantages s'obtient en ajoutant le montant de la pension principale de base, tel qu'il découle de la liquidation (c'est-à-dire avant qu'il soit porté au minimum) et le montant de la pension principale complémentaire.

En tout état de cause, le montant cumulé des deux avantages directs principaux ne saurait être inférieur au S.N.M.G. annuel.

Chapitre 3. - Allocations de retraite
Section III. Allocations de retraite :

L'article 47 de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983 institue une allocation de retraite en faveur des travailleurs dont la carrière professionnelle est insuffisante pour leur permettre de bénéficier d'une pension de retraite:

L'allocation de retraite est accordée sous la double conditionsuivante :

- age : 65 ans au moins;

L'age de 65 ans constitue une limite absolue, indépendamment du sexe ou de la qualité du requérant ainsi que de l'emploi qu'il a occupé.

- durée de travail effectif et de cotisations: 5 ans au moins.

Des allocations de retraite de reversion peuvent être accordées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de retraite de reversion.

Sont applicables aux allocations de retraite et aux allocations de retraite de reversion, les dispositions de la loi prévue par les articles 12, 13, 14, 15, 19, 43, 44, 44, 45, 46, et 51 .

Toutefois, lorsque le titulaire d'une allocation de retraite qui continue à exercer une activité professionnelle venait à remplir les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite, celle-ci, lui est accordée sous réserve d'un remboursement échelonné des arrérages perçus au titre de l'allocation de retraite.

Chapitre 4- Dispositions particulière aux moudjahidine

La loi n°83.12 du 2 juillet 1983(article 20 à 29) a consacré et amélioré les dispositions particulière en faveur des moudjahidine, en matière de retraite, prévue par la législation de 1975. (ordonnance n°75.84 du 15 décembre 1975).

Section 1 : Qualité de Moudjahid

La qualité de moudjahid en vue du bénéfice des dispositions en matière de retraite, est déterminée et justifiée par la production par l'intéressé d'un extrait du registre communal dûment visé par les services compétents du ministère des moudjahidine.

La mention de la période de participation dans les rangs de L'OCFLN doit figurer en marge de l'extrait du registre communal; ne sont prises en considération que les périodes figurants en marge.

Section 2 : Dispositions nouvelles.

Les dispositions introduites par la loi n°83.12 concernent les points suivants :

Paragraphe 1: Moudjahidine invalides

les bonifications d'âge et de durée de services sont appréciées quel que soit le taux d'invalidité et pas seulement au delà du taux 20 % comme précédemment.

Paragraphe 2 : Taux D'annuité

Le taux d'annuité liquidable en ce qui concerne les périodes de participation est fixé à 3,5% .

Exemple : Pour un moudjahid qui a participé pendant 4 années bénéficiant d'une invalidité de 50% et qui a travaillé pendant 15 années, la pension est calculée sur la base de :

*participation	4 x 2 = 8	x 3,5% = 28%
*invalidité	5 x 1 = 5	x 3,5% = 17,5%
*activité	15	x 2,5% = 37,5%
	Total	83%

Paragraphe 3 : Bonification institué par la loi n°85.03 du 2 février 1985

Il y a lieu de souligner que cette bonification est incluse dans l'assiette de la pension de retraite .

Paragraphe 4 : Montant maximum de la pension.

Le montant est fixé à 100 % du salaire d'activité pris pour base de calcul de la pension.

Les conditions prévues ci-dessus sont remplies lorsque le montant cumulé de l'avantage principal et de la majoration pour conjoint à charge est égal ou supérieur au salaire, et même si le total des annuités conduit à un taux inférieur à 100%.

Paragraphe 5.

Aucune condition d'âge n'est exigée si le moudjahid peut prétendre à une pension dont le calcul conduit à un taux égal ou supérieur à 100%.

Paragraphe 6 : Montant minimum.

Le montant minimum de la pension de retraite des moudjahidine ne peut être inférieur à une fois et demi le S.N.M.G.

Paragraphe 7 : Révision

La reconstitution de l'assiette des prestations à retenir comme base pour la révision des pensions prévue à l'article 26 de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983 est constituée par le salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il était resté en fonction au cours de l'année 1985.

Il est à préciser que la révision de ces pensions n'est pas subordonnée au remboursement des arrérages perçus au titre de l'ancienne législation.

Chapitre 5 : Législation applicable

Section 1 : Pensions Directes.

La législation applicable est celle en vigueur à la date de la demande de pension ou de la mise à la retraite d'office.

Section 2 : Pensions de reversion.

La législation applicable est celle en vigueur à la date de décès du bénéficiaire de la pension directe, ou du travailleur ou de la personne qui, sans exercer une activité professionnelle, remplissait les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite.

Toutefois, les pensions de reversion déposées avant le 1^{er} janvier 1984 et qui ont été rejetées, doivent faire l'objet d'un nouvel examen sur la base de la législation actuelle.

Il y a lieu de préciser que la caisse doit procéder d'office à l'examen des dossiers rejetés; la date d'entrée en jouissance des pensions éventuellement liquidées étant fixée au 1^{er} janvier 1984.

Par ailleurs, pour les ayants-droit, de retraites décédés avant le 1^{er} janvier 1984, et qui ont déposé leur dossier postérieurement à cette date, il convient d'appliquer la législation actuelle et fixer la date d'entrée en jouissance à la date du décès dans la limite de la prescription quinquennale.

Chapitre 6 : Révalorisation

La valeur monétaire du point indiciaire servant de base au calcul des salaires n'étant plus commune à l'ensemble des secteurs d'activité, et, en attendant l'adaptation des dispositions prévues à l'article 43 de la loi n°83.12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite : un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pris sur proposition du conseil d'administration de la C.N.R fixe, chaque année, avant le 1^{er} avril et avec effet de cette date, d'après le rapport du montant moyen de l'indemnité journalière de l'assurance maladie servie au taux de 100% pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte des états statistiques et financières et de dénombrements de la cnasat :

- 1°) Les coefficients de majorations applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions.
- 2°) Le taux de révalorisation applicable aux pensions déjà liquidées.

Ces dispositions s'appliquent également aux pensions d'invalidité et aux rentes accidents du travail.

Chapitre 7 : Bénéficiaires d'une pension de retraite accordée au titre de l'un des ex-régimes spéciaux, liquidés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°83.12 et ayant exercé une activité salariée au titre de l'un des ex-régimes général, agricole et minier.

Certains des bénéficiaires visés ci-dessus, admis à la retraite à l'âge de 55 ans, n'ont pu faire valoir leurs droits à l'un des ex-régimes général, agricole et minier du fait de l'absence, à l'époque, de règles de coordination.

De ce fait et par souci d'équité il y'a lieu de valider l'ensemble des années ayant donné lieu à versements de cotisations et de calculer le montant d'une pension complémentaire en appliquant les taux correspondants à chacun des régimes concernés.

Ce montant s'additionnera au montant de la pension qui est servie au titre des ex-régimes spéciaux (SNTF, SONELGAZ).

6/ Le maintien des allocations familiales en cas de retraite

Le droit aux allocations familiales est conservé au titulaire d'une pension de retraite servie par la C.N.R. du chef des enfants pour lesquels il les percevait au moment de sa mise à la retraite.

7/ Maintien des allocations familiales aux militaires, anciens salariés, accomplissant leur service national

Les allocations familiales sont maintenues, pendant la durée légale du service national, aux salariés affiliés à une caisse au moment de leur appel sous les drapeaux.

8/ Maintien des allocations familiales au cas où le salarié a dû interrompre son travail à la suite d'une décision privative de liberté.

Le droit aux allocations familiales est maintenu pendant toute la durée de détention préventive au profit du salarié qui a dû interrompre son travail du fait d'une décision privative de liberté.

Section 2 : attributaires :

En principe, c'est l'allocataire qui perçoit les prestations, mais elles peuvent être versées, dans certains cas, à une personne distincte de celle qui y ouvre droit.

Paragraphe 1 : un certain nombre de cas ont été prévus dans lesquels les allocations familiales doivent être versées à des attributaires distincts des allocataires. C'est ainsi que les allocations familiales sont versées:

- 1)- A la mère ou à défaut à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants lorsque le père est déchu de la puissance paternelle.
- 2)- A celui des parents ou à la personne salariée ou non qui a la garde des enfants en cas de divorce, d'instance de divorce.
- 3)- A la mère ou à l'ascendant, lorsque le versement au père ou à l'ascendant risquerait après les informations recueillies, de priver les enfants du bénéfice des allocations familiales.

Dans tous les cas, la caisse doit servir les allocations familiales à la personne qui a la garde effective des enfants.

Chapitre 2 : les Enfants bénéficiaires :

Section 1 : Catégories d'enfants bénéficiaires:

Les allocations familiales sont dues à compter du 1er enfant à charge résident sur le territoire national.

Elles sont versées :

1/ En ligne directe au père ou à la mère, pour les enfants issus de mariage et ceux que les époux ou l'un d'eux pourrait avoir d'une précédente union ou, à défaut, à l'ascendant ou l'ascendante.

2/ En ligne collatérale, au frère ou à la sœur, à l'oncle ou à la tante, pour les soeurs, frères, neveux ou nièces dont ils assument seuls l'éducation et l'entretien.

3/ Aux personnes en ont la charge effective permanente pour les enfants recueillis.

Section 2 : les enfants recueillis :

Si en matière d'allocation familiales le principe demeure d'un lien juridique ou d'alliance obligatoire entre la personne qui assume la charge d'un enfant, et cet enfant, en matière d'enfant recueillis ce lien peut ne plus exister.

Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant.

Le fait que l'enfant dispose de ressources personnelles ne fait pas obstacle à l'attribution des allocations.

Les conditions d'âge et de scolarité, à remplir par les enfants recueillis, sont les mêmes que celles des enfants légitimes.

Par enfant recueilli, il faut entendre celui envers lequel la personne qui prétend l'avoir recueilli et son conjoint ne sont pas tenus envers lui à l'obligation alimentaire et dont la charge de l'entretien et de l'éducation est supportée en fait de manière permanente par cette personne ou son conjoint occupé dans une entreprise assujettie.

Peuvent donc être recueillis:

PAR TOUT SALARIE SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE JUSTIFIER D'UN LIEN DE PARENTE ENTRE L'ENFANT RECUEILLI ET LA PERSONNE QUI LE RECUEILLE:

- Les orphelins de père et de mère,
- Les enfants abandonnés, c'est à dire nés de:
 - * Parents inconnus,
 - * Parents disparus,
 - * Parents internés ou incarcérés,
 - * Parents hospitalisés
- Les enfants dont les parents sont malades graves, dans l'incapacité médicalement reconnue de travailler en raison d'une invalidité minima de 50 %
- Les orphelins de père (mère non remariée restée avec moins de trois enfants à charge, mais âgée de plus de soixante ans ou présentant une incapacité de travail minima de 50 % .
- Les enfants de père aveugle, paralysé total, grand infirme qui présente une incapacité de travail de 100 % .

En tout état de cause, est considéré comme enfant recueilli, quelque soit la situation des parents, l'enfant dont la garde est confiée à un salarié par une décision judiciaire.

PAR LEURS GRANDS-PARENTS, FRERES, ONCLES OU PAR LE NOUVEAU CONJOINT A QUI ILS ONT ETE CONFIES, LES ORPHELINS DE PERE, A CONDITION QUE LE PARENT QUI LES RECUEILLE ASSUME LA CHARGE DES ENFANTS, dans les conditions ci-avant rappelées.

Les conditions à remplir par le salarié sont les suivantes:

Pour ouvrir droit aux allocations familiales du chef de son activité professionnelle en faveur des collatéraux ou d'enfants recueillis le salarié doit fournir la justification:

1/ Que les enfants habitent sous son toit ou celui de son épouse, si celle-ci à une résidence séparée.

Lorsque le salarié est célibataire ou n'a plus de foyer (veuf, divorcé, séparé) on considère normal que les enfants vivent sous le toit de leurs père et mère. Si d'autre part, les enfants sont placés par le salarié lui même en pension dans un établissement scolaire ou dans un établissement de cure, les allocations sont également dûes.

2/ Qu'il en assume seul la charge.

Section 3 : Conditions d'âge :

D'autre part, les enfants doivent ne pas avoir dépassé un âge limité variable suivant la situation de l'enfant;

Enfants âgés de 17 ans :

L'âge limite donnant droit aux allocations familiales est de 17 ans révolus.

Enfants âgés au maximum de 21 ans (enfants en apprentissage).

L'enfant en apprentissage, si sa rémunération n'est pas supérieure à la moitié du salaire national minimum garanti.

L'enfant qui interromp l'apprentissage pour cause de maladie, peut bénéficier des allocations durant une année à condition que la limite d'âge de 21 ans ne soit pas dépassée.

Enfant âgés au maximum de vingt et un ans.

La limite d'âge est portée à 21 ans :

- Pour les enfants qui fréquentent régulièrement un établissement d'instruction de l'enseignement fondamental, secondaire, supérieur, technique ou professionnel.

- Pour la fille qui remplace auprès d'un frère ou d'une soeur la mère de famille décédée.

- Pour les enfants qui sont incapables de travailler par suite d'infirmité ou de maladies chroniques.

Il est utile de préciser, en ce qui concerne la fille remplaçant au foyer la mère de famille décédée, que la condition essentielle d'ouverture de droit est qu'il existe au foyer un ou plusieurs enfants bénéficiant des allocations familiales et que d'autre part, n'y demeure pas une autre fille âgée de plus de 21 ans et dont la condition physique et le fait de ne pas travailler à extérieur, laissent supposer qu'elle remplace la mère.

Chapitre 3 : Obligations des allocataires et tributaires:

**Section 1: Production de la déclaration de charge de famille
et des pièces justificatives :**

Le salarié qui prétend avoir droit aux allocations familiales doit en faire la déclaration à son employeur.

Celui-ci l'adresse à la caisse à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet.

A l'appui de cette demande, doivent être fournies différentes pièces, telles que :

- Fiche familiale d'état civil,
- Extrait d'acte de mariage,
- Attestation de non remariage,
- Certificat de scolarité, de maladies, etc...

En outre, le salarié doit demander les allocations avant que les délais de prescriptions ne soient écoulés, soit 4 ans.

Chapitre 4 : Modalités de calcul et de réglément des allocations ----- familiales : -----

Section 1 : Montant des allocations familiales : -----

Le montant des allocations familiales est égal à 140 DA par mois et par enfant.

Le droit aux allocations familiales est ouvert pour une année lorsque le travailleur a cotisé sur un salaire annuel au moins égal à la moitié du SMMG annuel au cours de l'année précédente .

A défaut, l'allocation familiale est servie au travailleur ayant cotisé sur un salaire mensuel au moins égal à la moitié du salaire national minimum garanti mensuel.

Section 2 : Allocations familiales de scolarité : -----

En sont bénéficiaires les allocataires ayant ouvert droit aux allocations familiales au titre du 2ème trimestre de l'année.

Cette allocation est versée pour chacun des enfants vivants; âgés, au 1er SEPTEMBRE de l'année en cours, de plus de 6 ans et ouvrant droit aux allocations familiales.

Son montant est de 250 DA .

Section 3 : Périodicité des paiements : -----

Les allocations familiales doivent être versées aux ayants droit mensuellement, dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période à laquelle elles s'appliquent.

Section 4: Dates d'ouverture et de cessation de paiement des ----- droits : -----

- 1) **Naissance** : les droits partent du premier jour du mois où la naissance s'est produite.
- 2) **Décès** : les droit cessent au dernier jour du mois du décès.
- 3) **Présumés nés en(omis)** : les enfants inscrits sur les registres de l'état civil par voie de jugement individuel et dont le mois de naissance n'est pas indiqué sont considérés comme étant nés le 31 DECEMBRE de l'année considérée .
- 4) **17 ans, sans poursuite de scolarité ou d'apprentissage**, les droits cessent au dernier jour du mois où les 17 ans sont révolus.
- 5) **Apprentissage** : Les droits cessent au plus tard au dernier jour du mois où les 21 ans sont accomplis et, au plus tôt, dès que l'apprenti bénéficie d'une rétribution mensuelle égale ou supérieure à la moitié du salaire national minimum garanti.
- 6) **Scolarité normale** : les droits commencent, en principe, le 1er SEPTEMBRE pour finir le 31 AOUT, sous cette réserve qu'ils sont suspendus le dernier jour du mois de la cessation des études, si cette cesation se produit avant les vacances scolaires annuelles.
Ces droits cessent le dernier jour du mois où les 21 ans sont accomplis s'il y a poursuite d'études jusqu'a cet âge.
- 7) **Scolarité spéciale (cours professionnels)** : les droits partent du premier jour du mois du début des cours et cessent le dernier jour du mois de la fin de scolarité dans la limite, bien entendu, des 21 ans.

Chapitre 5 : INCESSIBILITE ET INSAISSABILITE DES ALLOCATIONS

FAMILIALES

Les allocations familiales sont incéssibles et insaisissables.

TITRE VI : - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Chapitre I : - Obligations de l'employeur & sanctions

Section I : - Déclaration d'activité :

L'article 6 de la loi n° 83-14 du 02 JUILLET 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, fait obligation à l'employeur de produire une déclaration d'activité dans les (10) dix jours qui suivent le début effectif de l'activité tel qu'enregistré par les services fiscaux.

Le défaut de déclaration d'activité est sanctionné d'une pénalité de 2000 DA majorée de 10 % par mois de retard (Article 7 de la loi n°83-14).

Section 2 : Les autres obligations:

Paragraphe 1 : Affiliation :

Toute personne couverte par les lois de sécurité sociale doit faire l'objet de la part de son employeur (ou de celui qui est considéré comme tel) d'une déclaration individuelle à l'organisme de sécurité sociale dans un délai de dix (10) jours (article 10 de la loi n°83-14).

Le défaut de déclaration est sanctionné par une pénalité d'un montant de 500 DA par travailleur non déclaré, majorée de 20 % par mois de retard (article 13 de la loi n°83-14).

Paragraphe 2 : Déclaration des salariés :

L'employeur est tenu de transmettre annuellement à l'organisme de sécurité sociale, une déclaration nominative des travailleurs avec l'indication de leurs salaires réels.

Le défaut de déclaration entraîne une pénalité égale à 10 % du montant des cotisations correspondant à l'année civile écoulée, majoré de 2 % par mois de retard.

Section 3 : Modalités de calcul périodicité et défaut de

Versement des cotisations :

Paragraphe 1 : Assujettis et taux de la cotisation :

La loi n° 85-04 fixe le taux global de la cotisation de sécurité sociale à 29 % de l'ensemble de la rémunération brute du travailleur concerné à l'exclusion de primes et indemnités représentatives des frais engagés. Ce taux est applicable à l'administration à compter du 01/01/1992, conformément au décret n°91-56 du 23 FEVRIER 1991 modifiant et complétant le décret n° 85-30 du 09 FEVRIER 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale.

Le taux fixé par la loi est destiné à assurer le financement de l'ensemble des branches de la sécurité sociale (toutes gestions confondues) assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite et allocations familiales.

Il concerne tous les assurés sociaux, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception :

- De certaines catégories particulières d'assurés sociaux pour lesquelles les cotisations sont fixées par le décret n° 85-34.
- Des non salariés dont les cotisations sont fixées par le décret n° 85-35.

En application du décret n°85-30 du 09 FEVRIER 1985 modifiée par le décret n°91-56 du 25/02/1991, du taux de 29 % entre l'employeur et le travailleur s'effectue comme suit:

- Employeur : 24 %
- Travailleur : 05 %

La répartition entre les différentes branches de la sécurité sociale est la suivante :

- Assurances sociales : 14 %
- Retraite : 11 %
- Accidents du travail et maladies professionnelles : 01 %
- Prestations familiales : 03 %

Les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles et de prestations familiales sont à la charge exclusive de l'employeur.

La quote-part du travailleur, fixée à 5 % est répartie comme suit:

- Retraite	: 3,5 %
- Assurances sociales	: 1,5 %

Paragraphe 2 : périodicité du versement des cotisations

D'une façon générale, les cotisations sont versées mensuellement ou trimestriellement, suivant le cas.

Toutefois, elles sont versées annuellement pour certaines catégories particulières et les non salariés.

Paragraphe 3 - défaut de versement de cotisations :

Le défaut de versement dans les délais des cotisations de sécurité sociale, entraîne une pénalité constituée par une majoration du montant des cotisations dues de 5 % appliqué au montant des cotisations dues.

Les cotisations principales sont majorées de 1 % par mois de retard supplémentaire.

Paragraphe 4 - Bordereau des cotisations

Le défaut de production du bordereau trimestriel de déclaration des salaires permettant à l'organisme de sécurité sociale de vérifier l'exactitude des montants de cotisations versées (article 23 de la loi n°83-14) fait obligation à la caisse de fixer, à titre provisoire, le montant des dites cotisations sur la base de cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure, sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation.

Le montant de la cotisation, fixé à titre provisoire, est alors majorée de cinq pour cent (5 %).

N.B : Lorsque les infractions se rapportent à des périodes antérieures au 1er JANVIER 1984, il doit être fait application des règles en vigueur au 31 DECEMBRE 1983 et concernant notamment les taux des majorations et des pénalités.

Les taux de majoration et de pénalité prévus par la loi n°83-14 ne commencent à s'appliquer que pour les infractions et les périodes de travail postérieures à cette dernière date .

Chapitre 2 : Dispositions particulières concernant les administrations:

Les administrations (Etats, collectivités locales, établissements publics), sont tenues, en leur qualité d'employeurs, au respect de l'ensemble des obligations prévues par la loi n°83-14; toutefois, les sanctions prévues par cette loi ne leur sont pas applicables.

Par ailleurs, les dispositions des articles 12 (alinéa 2) 28 et 29 relatives au contrôle des assujettis, ne sont applicables aux administrations que dans des conditions fixées par décret.

TITRE VII - CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE

Chapitre I - Contentieux général :

Section 1 - Commission de recours préalable (CRP)

Tout litige n'ayant pas un caractère médical, survenant entre un organisme de sécurité sociale d'une part et un assuré social ou un employeur d'autre part, doit être tranché dans le cadre du contentieux général.

Tout recours d'un assuré social ou d'un employeur est exercé obligatoirement devant la commission de recours préalable siégeant au sein de chaque agence de la caisse dont la composition est fixée par l'article 9 de la loi 83-15 du 20 DECEMBRE 1986.

NOTA : Ces recours formulés par les assujettis ou par les directeurs des agences contre les décisions de la commission du recours préalable (article 9 bis de la loi sus - visée).

Paragraphe 1 - Rôle de la commission :

Le rôle des commissions de recours préalable consiste exclusivement à s'assurer que les décisions des services de la caisse, objets du recours, sont conformes à la législation et la réglementation de sécurité sociale.

Section 2 - Les juridictions :

Les décisions de la commission nationale de recours préalable peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal siégeant en matière sociale; les jugements du tribunal sont susceptibles d'appel devant la cour et de pourvoi devant la cour suprême.

Par ailleurs, les litiges entre les organismes de sécurité sociale et les administrations en leur qualité d'employeurs, sont du ressort des juridictions administratives.

Section 3 : Actions en recouvrement :

D'une manière générale, les principales actions et procédures relatives au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, antérieurement en vigueur, ont été reconduites :

- Procédure du rôle,
- Procédure de la contrainte ,
- Opposition.

Il faut souligner que :

- Dans la procédure de la contrainte, la signification de celle-ci est effectuée par l'agent de contrôle de l'organisme de sécurité sociale, d'une part, et que le débiteur ne peut faire suspendre l'exécution d'une contrainte, sauf cas de force majeure; d'autre part.

L'opposition peut être opérée à concurrence des sommes dues quelles que soit la période à laquelle elles se rapportent (dans la limite de la prescription des quadriennales) et la nature juridique des débiteurs, à l'exception des administrations lesquelles doivent être poursuivies devant les juridictions administratives.

Chapitre 2 - Contentieux médicale

Section 1 - Procédure de l'expertise médicale :

Tout litige à caractère médical doit être soumis à la procédure de l'expertise médicale telle que décrite aux articles 17 à 29 de la loi n°83-15 du 02.JUILLET 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Pour être recevable la demande d'expertise de l'assuré doit être accompagnée d'un certificat médical de son médecin traitant .

L'avis du médecin expert ne peut faire l'objet d'aucun recours à caractère médical, sauf dans les cas prévus à la section suivante.

Section 2 : Les commissions d'invalidité :

Toutes les décisions de l'organisme de sécurité sociale, à la suite d'une procédure d'expertise, et relatives à l'état d'invalidité de l'assuré ou d'un ayant-droit, résultant d'une maladie ou d'un accident (qu'il soit professionnel ou non), sont susceptibles d'un recours, en premier et dernier ressort, devant des commissions d'invalidité (article 30 à 39 de la loi n°83-15).

Chapitre 3 : Contentieux technique à caractère médical

La loi n° 83-15 (titre IV) institue une commission technique à compétence nationale chargée de trancher les litiges résultant de l'exercice de l'activité médicale en rapport avec la sécurité sociale, et notamment en application de l'article 79 de la dite loi.

La commission technique est composée exclusivement de médecin représentant le ministre de la santé, l'organisme de sécurité sociale, et l'union des médecins Algériens.

Chapitre 4 - Prescription :

1) En matière de prestations :

- La prescription est de 4 années en ce qui concerne les prestations en nature, les indemnités journalières, l'allocation décès et les allocations familiales .

- La prescription est de 5 années en ce qui concerne les pensions de retraite et d'invalidité, ainsi que les rentes accidents de travail et maladies professionnelles.

2) - En matière de cotisations ainsi que de majoration et de pénalités:

- La prescription est de 4 années.

DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la présente circulaire ne sauraient avoir effet rétroactif antérieur au 1^{er} JANVIER 1992.

Sont abrogées la circulaire générale d'application des lois de sécurité sociale de MAI 1984, la circulaire de MAI 1985 précisant les modalités d'application des lois de sécurité sociale relatives aux cotisations à l'assiette des prestations et à la retraite ainsi que toutes dispositions contraires à la présente circulaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES
AFFAIRES SOCIALES

Mohamed Salah MENTOURI.

COPIE CONFORME NOTIFIEE POUR EXECUTION

Tous les services et centres payeurs de l'agence.

SIDI BEL ABBES LE:

Le Directeur de l'agence.

MOSTAGANEH LE : 12/03/1992

Le chef du CP BENMENOUE